



# MOYENS ACCORDES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

Conseil d'Administration du 17 juillet 2018

# SOMMAIRE

**PARTIE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE**

**PARTIE 2 : TRAVAUX MENES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL PARITAIRE**

**PARTIE 3 : EVOLUTIONS DE LA CHARTE DE L'ELU**



# Partie 1: Cadre réglementaire

---

En application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, AMU avait voté dans une délibération du 22/07/2014, le statut de l' élu. L'objet de ce document était de définir les moyens mis par l'établissement à la disposition des organisations syndicales afin qu'elles puissent exercer leurs activités dans le respect de la réglementation.

Les moyens s'articulent autour de deux axes :

- Garantir les conditions matérielles de l'exercice du mandat ;
- Permettre des facilités de services aux élus.

S'agissant des facilités de services accordées aux élus, l'établissement a mis en place un mode opératoire relatif aux absences pour raisons syndicales à compter de la rentrée 2016/2017.

S'agissant des technologies de l'information et la communication (TIC) dans la fonction publique de l'Etat, l'établissement applique l'accord du 23/10/2012 relatif à l'usage des listes de diffusion et des espaces web par les organisations syndicales.

L'usage des TIC ayant été précisé par un arrêté du 4 novembre 2014, le statut de l' élu ayant été voté pour une durée d'une année et les OS ayant fait remonter plusieurs demandes relatives à la gestion des décharges et autorisations d'absence syndicales, l'établissement a décidé de réunir un groupe de travail paritaire.



## **Partie 2 : Travaux menés par le groupe de travail paritaire**

---

## **A/ La représentativité du GT**

Toutes les organisations syndicales élues au comité technique de l'établissement ont été invitées à participer au GT : SNPTES, SGEN CFDT, UNSA EDUCATION, FO, CGT, FSU.

Elles ont toutes assisté aux trois réunions qui ont eu lieu entre fin janvier et avril 2018.

Concernant la représentation des services d'AMU, le GT a été piloté par le pôle pilotage de la DRH sous la direction de son DGSA, Monsieur POTIER.

Les directions concernées par la mise en œuvre du statut de l' élu (DEPIL, DOSI, DHSE, DAJI) ont participé, en présentiel ou par saisine de la DRH aux travaux du GT.

## **B/ Ordre du jour des réunions du GT**

a/ La première réunion a eu lieu le 31/01/18.

La DRH a présenté au GT un état des lieux des moyens accordés aux OS au sein d'AMU en application de la réglementation. Il a alors été proposé aux OS de déposer dans un espace dédié de l'AMUbox leurs observations ainsi que leurs demandes de modification.

b/ Lors de la deuxième réunion qui a eu lieu le 15/02/18, toutes les contributions des OS ont été rassemblées dans un tableau récapitulatif.

Il en est ressorti qu'une partie des demandes concernait des moyens déjà accordés aux OS par l'établissement pour lesquels des actions étaient sollicitées.

L'autre partie concernait des demandes de moyens supplémentaires pour lesquels un arbitrage de l'établissement était nécessaire.

c/ La troisième réunion s'est tenue le 12/04/2018.

Tous les membres du GT ont fait le bilan des demandes pour lesquelles une action de l'établissement pouvait être engagée et des demandes pour lesquelles un arbitrage était nécessaire.

La DRH a par ailleurs informé les OS qu'une nouvelle rédaction du statut de l'élu allait être proposée pour avis au comité technique afin d'y intégrer le résultat des différents arbitrages.

La charte proposée ce jour à l'avis du comité technique intègre donc les arbitrages de l'établissement qui concernaient :

- L'attribution des locaux
- Le droit de tirage
- Les autorisations d'absence
- Le crédit temps syndical AMU



# Partie 3 : Les évolutions de la charte de l'élu

---

1- **Modification du titre de la charte** : de « charte de l'élu » à « charte des moyens accordés aux organisations syndicales »

2- **Nouvelle présentation** afin d'améliorer la lisibilité : structuration par type de moyen (matériel et facilités de service)

3- **Locaux** : attribution d'un local commun sur le site PHARO, énoncé des équipements mobiliers

4- **Droit de tirage** : augmentation du nombre de tirages A3 de 10000 à 20000

5- **Autorisations d'absence** :

- Ajout de la formule de calcul de l'arrêté du 13/05/2016 relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres du CHSCT

- Demande : allègement du service des enseignants selon la formule de calcul applicable aux enseignants membres du CHSCT pour les autorisations d'absence de l'article 15 du décret 82-447 (CT,CAP, CCP, CPE, CA, conseil d'UFR).

Réponse : les autorisations d'absence pour motif syndical, prévues par décret, sont assimilables à des congés légaux et peuvent donner lieu à une modification du volume horaire d'enseignement. La délibération AMU, relative aux principes généraux de répartition des obligations de services et notamment la partie relative aux conséquences des congés sur les obligations de service des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, est donc applicable aux autorisations d'absence prévues à l'article 15 du décret 82-447.

## 6 – Crédit temps syndical AMU ( 2 ETP) :

- Demande : allègement de la procédure de suivi de la consommation du CTS AMU.

Réponse : suppression de la phase de contrôle a priori. Les OS transmettront à la DRH les ASA posées. Le mode opératoire sera modifié en conséquence.

- Demande : augmentation du volume du CTS.

Réponse : le décret 82-447 et sa circulaire d'application stipulent que seuls les établissements publics qui ne sont pas représentés au comité technique ministériel peuvent avoir leur propre crédit temps syndical. Maintien du volume de 2 ETP.

- Demande : gestion du CTS AMU comme le CTS ministériel c'est-à-dire par décharges et/ou par crédits d'heures.

Réponse : comme indiqué ci-dessus le CTS AMU est une extension du dispositif réglementaire. Par conséquent, le Président n'a pas compétence pour attribuer des décharges syndicales.

Il peut toutefois accorder des autorisations d'absences pour l'exercice du droit syndical afin que les représentants syndicaux disposent d'un temps suffisant pour remplir leur mission (*circulaire SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat*).



**Fin de la présentation**

---